



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 16 mai 2023.**

L'an deux mil vingt-trois, le seize du mois de mai à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 10 mai 2023, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présents : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, GRIFFON Vincent, LORIOU Sylvie, adjoints ; BLOUIN Christelle, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, , DOUILLARD Jean-Louis, FRESNEAU Karine, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : CHASSAGNE Hyacinthe, KEMPF Gérard ; conseillers municipaux

Absents représentés : BERANGER Thomas, DOUILLARD Stéphanie, LE TRIONNAIRE May-Line, SECHER Isabelle ; conseillers municipaux

Le secrétariat a été assuré par : Jean-Louis DOUILLARD

<u>Nombre de Membres en exercice :</u>	<u>19</u>
<u>Nombre de Membres présents :</u>	<u>13</u>
<u>Nombre de suffrages exprimés :</u>	<u>17</u>
<u>Votes Pour :</u>	<u>17</u>
<u>Votes Contre :</u>	<u>0</u>
<u>Abstention :</u>	<u>0</u>

N° 2023/28

Objet : Convention auprès du Conseil Départemental de la Vendée relative à un aménagement de voirie sur le domaine public département, en agglomération et fixant les conditions de son entretien ultérieur

Monsieur Le Maire expose aux conseillers municipaux la nécessité de passer une convention d'autorisation de travaux et d'entretien avec le Département de la Vendée pour un aménagement de voirie sur le domaine public routier départemental sur la RD102, RD86 et RD 77.

La présente convention entre le Département de la Vendée et la Commune de La Bernardière a pour objet d'autoriser la commune à réaliser des travaux d'aménagements de sécurité.

La commune assure l'ensemble de la charge financière de l'opération.

La présente convention entre le Département de la Vendée et la commune de La Bernardière prévoit le partage de compétences pour l'entretien ultérieur de cet aménagement.

La commune sera notamment responsable de l'entretien des aménagements qui seront réalisés, notamment :

- Des parties revêtues en produits bitumineux des zones aménagées (plateaux, rampants, stationnements longitudinaux) ;
- De la couche de roulement autre que celle réalisée en enrobé noir traditionnel (enrobé noir ARZANO, mortier imitation granit), y compris le lien avec les concessionnaires en cas de besoin de reprise des réseaux ;
- Des pavés mis en œuvre sur la chaussée ;
- Des bordures et caniveaux ;
- Des trottoirs et accotements ayant reçu un revêtement ;
- Des réseaux d'assainissement liés aux aménagements ;
- Des accotements enherbés ;
- De la signalisation horizontale (aussi bien la peinture routière que la résine à froid) et verticale (sauf régime de priorité) liée aux aménagements ou à un choix esthétique particulier de la Commune ;
- Des aménagements paysagers ;
- Du mobilier urbain ;
- Du muret positionné face au bar / tabac ;
- De l'éclairage public existant y compris son fonctionnement ;
- Le remplacement de la signalisation directionnelle d'intérêt local ou liée à un choix esthétique particulier de la Commune

Le Département assurera notamment :

- L'entretien et les grosses réparations de la chaussée bitumeuse
- L'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle indiquant les communes desservies par le réseau routier départemental
- L'entretien de la signalisation verticale et horizontale du régime de priorité.

Suite à cette présentation et après en avoir délibéré, Monsieur Le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur termes de la convention entre le Département de la Vendée et la commune.

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), est invité à se prononcer :

- Sur la convention relative à un aménagement de voirie sur le domaine public départemental, en agglomération et fixant les conditions de son entretien ultérieur auprès du Conseil Département.

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Autorise,

- Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 16 mai 2023
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND.